



Producteurs laitiers du Canada

Principes pour la création d'un programme de traçabilité dans l'industrie laitière

1. Tous les bovins laitiers seront identifiés à la naissance avec deux jeux de boucles d'oreille, dont un IRF (Identification par radiofréquence) et l'autre par une boucle visuelle pour la régie. Les veaux vendus avant l'âge de 14 jours peuvent être identifiés avec un seul identifiant d'oreille RFID.
2. Les producteurs laitiers auront accès à une approche sans faille et coordonnée à la traçabilité bovine. Le fournisseur de services pour la traçabilité de bovins laitiers intégrera les renseignements disponibles des autres partenaires de l'industrie impliqués dans l'identification des animaux, l'identification des sites, le suivi des mouvements, le contrôle laitier et les organisations de races laitières. L'administrateur accordera l'accès approprié aux partenaires de l'industrie.
3. Le fournisseur de services pour le secteur laitier s'engagera par contrat avec un seul fabricant de boucles d'oreille afin d'assurer la meilleure technologie disponible répondant aux besoins de la traçabilité dans le secteur laitier au plus bas coût acceptable tout en satisfaisant les normes nationales.
4. Les producteurs laitiers auront l'option de commander des boucles d'oreille par l'entremise d'un processus de distribution autorisé approuvé par l'administrateur: Les Producteurs laitiers du Canada.
5. Les producteurs laitiers apposeront une boucle à la naissance et saisiront tous les renseignements pertinents dans un délai établi par l'administrateur.
6. Dans un délai établi par l'administrateur, tous les mouvements des bovins laitiers seront enregistrés et rapportés à l'arrivée dans un lieu où les animaux sont mélangés. La responsabilité d'enregistrer et de rapporter les mouvements dans un lieu sera celle du récepteur.
7. Un lieu est une étable de bovins laitiers, un pâturage, un pâturage collectif, un marché aux enchères, un centre de tri, une exposition agricole, un équarrisseur, une usine d'équarrissage, un transporteur de bétail, un hôpital vétérinaire, un centre d'insémination artificielle, un centre de collecte de veaux, des stations d'épreuves pour animaux, un abattoir, un parc d'engraissement ou un lieu où s'entremêlent des animaux. Le lieu devrait être associé à une description légale du terrain.

8. Dans le secteur bovin, l'administrateur déterminera les renseignements minimaux requis pour le transport des animaux.
9. Les producteurs laitiers auront la responsabilité de rapporter le retrait d'animaux du troupeau en raison d'un décès ou de l'exportation directe.
10. Les renseignements transmis au fournisseur de services demeureront confidentiels tels que déterminé par les réglementations.
11. Jusqu'à ce que les identifiants des sites distribués par les autorités provinciales pertinentes soient disponibles, le fournisseur utilisera les renseignements du système de positionnement GPS, reconnu pour la collecte de lait pour chaque producteur au Canada ainsi que les renseignements pertinents associés avec le permis de lait. Un numéro d'identification des sites est un numéro d'identification unique attribué à une parcelle de terrain qui est associé à des activités agroalimentaires.
12. En plus d'autres produits du bétail et de la volaille, les PLC créeront un modèle de financement à long terme pour la traçabilité, dans lequel les coûts de traçabilité seront partagés par les bénéficiaires de la salubrité accrue des aliments, de l'accès au marché et de la surveillance des maladies animales.
13. Les PLC collaboreront avec le secteur des bovins de boucherie dans l'établissement d'un cadre juridique et de règlements appropriés pour la mise en oeuvre et l'exécution d'un système de traçabilité national pour les bovins laitiers et de boucherie.
14. Les règlements sur la traçabilité préciseront le zonage comme un élément du programme de traçabilité.